



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de  
la protection des populations

Service prévention des  
risques environnementaux

**ARRETE**  
**PORTANT MODIFICATION D'UNE**  
**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er, livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1997 modifié autorisant la SAS FARMOR à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits élaborés panés à base de viandes de volailles à SAINT AGATHON, Zone industrielle de Bellevue ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 portant délégation de signature à M. Marc de la FOREST-DIVONNE, Sous-Préfet de GUINGAMP ;
- VU la demande déposée le 23 novembre 2010 en vue d'être autorisée à augmenter les capacités de production de l'usine de fabrication de panés de volailles sur le site de SAINT AGATHON ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 décembre 2010 ;
- VU la consultation effectuée le 20 janvier 2011 auprès de la SAS FARMOR, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 4 février 2011 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement

**Considérant** que les équipements nécessaires existants sont suffisants pour faire face à l'augmentation d'activité,

**Considérant** que l'augmentation d'activité ne constitue pas un changement notable des éléments du dossier de demande initiale annexé à l'arrêté du 06 mai 1997, et ne génère pas de nouveaux dangers ou inconvénients pour l'environnement et la commodité du voisinage,

**Considérant** les mesures de prévention prises afin de limiter les dangers ou inconvénients pour l'environnement,

**Considérant** les conditions générales du fonctionnement actuel de l'établissement,

**Considérant** les conditions de suivi et d'entretien de l'établissement,

**Considérant** le fonctionnement de la station de pré traitement des effluents aqueux,

**Considérant** les valeurs de rejet des effluents aqueux au réseau communal,

**Considérant** que les semaines 46 et 47 / 2010 sont représentatives du fonctionnement des installations pour une production de 12 000 tonnes par an,

**Considérant** que les valeurs de rejet, en semaine 46 et 47 sont très en deçà des valeurs maximales fixées à l'arrêté préfectoral du 06 mai 1997,

**Considérant** la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral du 06 mai 1997 (article 1 (activités) et article 4-3 (eaux résiduaires industrielles))

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 06 mai 1997 est modifié comme suit :

La société FARMOR SAS est autorisée à exploiter en Zone Industrielle de Bellevue – 22 SAINT AGATHON, un établissement spécialisé dans la fabrication de produits élaborés à base de viande dont la production maximale annuelle sera de 12 000 tonnes de produits finis.

<b>n° de rubrique</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Capacité autorisée</b>	<b>Régime</b>
1136-B	Emploi d'ammoniac: la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5t mais inférieure ou égale à 50 t	<b>7 tonnes</b>	Autorisation
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saumurage,..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 tonnes/jour.	Tonnage maximal : <b>12 000 tonnes</b> et 50 t/jour en pointe	Autorisation
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Entrepôt : 5040 m <sup>3</sup> Stockage : 4000 m <sup>3</sup> soit <b>9040 m<sup>3</sup></b>	Enregistrement
2915-1	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l :	6 fours à fluide thermique (huile) <b>3000 l</b>	Autorisation
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : b) Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	<b>4000 m<sup>3</sup></b>	Déclaration
2230	Réception, stockage, traitement, transformation etc., du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou en équivalent-lait étant supérieure à 7 000 l/j et inférieure à 70 000 l/j	Fromage : 7 tonnes par jour (produits entrants)	Déclaration

2910-a	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20MW	2 chaudières et 2 générateurs au gaz naturel , 2 groupes électrogènes au fioul domestique et 1 moto pompe diesel soit : <b>6.6 MW</b>	Déclaration
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »,	<b>2 303 KW</b>	Déclaration

### Article 2 :

L'article 4-3 de l'arrêté préfectoral du 06 mai 1997 est modifié comme suit :

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, celles ci sont rejetées après pré traitement dans le réseau communal d'assainissement, en vue d'être traitées à la station d'épuration de GRACES (communauté des communes de GUINGAMP).

L'autorisation de rejet au réseau communal d'assainissement entre la SAS FARMOR et la collectivité, régissant les modalités de raccordement et de rejet, est établie et tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Sans préjudice des dispositions de cette autorisation, les eaux déversées dans le réseau communal doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

	Flux maxi	Concentrations maxi
Volume	300 m3/j	//
DCO	1000 kg/j	4500 mg/l
DBO5	400 kg/j	2000 mg/l
MES	350 kg/j	2000 mg/l
Azote (NTK)	30 kg/j	200 mg/l
Phosphore (P)	4 kg/j	25 mg/l

Période de rejet : 7 jours par semaine

PH compris entre 5,5 et 8,5

Température inférieure à 30 °C en permanence

Il sera mis en place en place, à la sortie générale des effluents aqueux :

- Un enregistreur totalisateur de débit
- Un PH mètre et un thermomètre avec enregistrement automatique en continu
- Un préleveur automatique réfrigéré asservi au débit permettant la confection d'un échantillon moyen quotidien
- Un dispositif bridant le débit maximal à 30 m3/h

En outre,

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de traitement de la station d'épuration.
- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

### Article 3 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### Article 4 : PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de SAINT AGATHON pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SAS FARMOR.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SAS FARMOR dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

### Article 5 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,  
Le directeur départemental de la protection des populations,  
Le Maire de SAINT AGATHON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS FARMOR, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 31 MAR. 2011

*bor*  
Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet.

Marc DE LA FOREST-DIVONNE  
+